

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire. Afin de soumettre le travail en temps utile à notre chef titulaire, j'attacherai le plus grand prix, à ce que vos projets me parviennent le 10 Juillet au plus tard.

Lomé, le 20 Juin 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République p. i. au Togo,

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No. 141 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'une école privée de la Mission Catholique.*

L'Administrateur en Chef des Colonies  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo.

Vu l'arrêté du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo.

Vu l'avis exprimé par le Commandant du Cercle d'Atakpamé sur la demande de la Mission Catholique.

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement d'une école privée de la Mission Catholique au village de Nuatja (Cercle d'Atakpamé) comprenant une classe dirigée par le moniteur Dahoméen Joseph KOUAMI.

ART. 2. — Le Chef du Service de l'Enseignement et le Commandant du Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Juin 1923.

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No. 142 autorisant à Lomé la création d'une société dite CLUB ATHLÉTIQUE LOMÉEN.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la demande formulée par M. M. FOSTOVONT, BILLAUD AUBE, FAURE et consorts en vue d'obtenir l'autorisation de former à Lomé une société dénommée "CLUB ATHLÉTIQUE LOMÉEN" ayant pour objet la pratique de tous les sports athlétiques et l'entretien des bonnes relations à Lomé.

Vu les statuts annexés à cette demande.

Attendu que ces statuts ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux prescriptions des règlements d'Administration ou de police en vigueur dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Lomé de la société dite "CLUB ATHLÉTIQUE LOMÉEN".

ART. 2. — La société pourra être dissoute le cas échéant, par arrêté du Commissaire de la République, soit par méconnaissance d'ordre public soit par violation de statuts.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Juin 1923.

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No. 143 fermant la frontière de la zone française du Togo aux provenances du district de Quittah.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène.

Vu l'arrêté du 20 Juin 1922 promulguant au Togo le décret du 2 Septembre 1914 étendant dans les Colonies Françaises les dispositions du décret du 14 Août 1914 qui a édicté des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses.

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1922 promulguant le décret du 26 Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux Colonies.

Vu l'arrêté du 20 Juin 1923 mettant en observation les navires en provenance de QUITTAH (Gold Coast.)

Vu l'arrêté du 19 Juin 1923 instituant un poste médical à la frontière douanière d'APLAO.

Vu le télégramme du 29 Juin 1923 du Gouverneur de la Gold Coast.

Vu les conclusions du Conseil Supérieur d'hygiène et de salubrité publiques du Togo en date du 29 Juin 1923.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 136 du 19 Juin 1923 est rapporté.

ART. 2. — La frontière du Territoire de la zone française du Togo attenante au district de QUITTAH est close au transit des voyageurs et des marchandises à compter du 30 Juin 1923.

ART. 3. — Un cordon sanitaire est créé le long de cette frontière par des postes de surveillance établis à AFLAO, SANGERA, AKEPÉ, NOUPÉ ET SOLO.

ART. 4. — Seuls les indigènes sédentaires des villages le long de la frontière seront autorisés sous le contrôle de l'autorité administrative à se rendre librement sur leurs marchés locaux ou dans leurs champs de culture situés immédiatement à proximité de la frontière.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 20 du décret du 14 Avril 1904 pour les européens et des peines disciplinaires pour les indigènes.

ART. 6. — Le Chef du Service de Santé, le Chef du Service des Douanes et le Commandant de Cereje de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No. 144 nommant un commerçant appelé à faire partie du Conseil Supérieur d'Hygiène et de salubrité publiques du Togo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et notamment l'article 25 instituant un Conseil Supérieur d'hygiène et de salubrité publiques.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du Conseil Supérieur d'Hygiène et de salubrité publiques du Togo :

M. DULCET, Agent de la Compagnie Industrielle Africaine en remplacement de M. DUTEN en congé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 18 Juin 1923 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

*ARRÊTÉ No. 145 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France à compter du 10 Juillet 1923.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans le Territoire du Togo.

Vu le câblogramme ministériel N° 43 du 11 Juin 1923.

Vu l'avis du Trésorier-Payeur.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation des Ministères des Finances et des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 Juillet 1923, un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France sera fixé par un arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 2. — La livre sterling sera acceptée dans les caisses publiques dans toute l'étendue du Territoire et sortira de ces caisses pour la valeur prévue par ledit arrêté portant fixation du cours.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et au Préposé-Payeur de Lomé et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHE

*ARRÊTÉ No. 146 fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme ministériel N° 43 du 11 Juin 1923.

Vu l'arrêté N° 143 du 29 Juin 1923 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France à compter du 10 Juillet 1923.

Vu l'avis du Trésorier-Payeur.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation des Ministères des Finances et des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la livre sterling est fixé à compter du 10 Juillet 1923 et jusqu'à nouvel ordre à cinquante francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de Lomé et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ